

Commune d'Houdain

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/10/2026

Reçu en préfecture le 28/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261022-2026_145D-CC

DECISION N° 2026-145 DU 22 OCTOBRE 2026

OBJET : SOUSCRIPTION DE DEUX ABONNEMENTS MOBILES DATA – CORIOLIS TÉLÉCOM – REMPLACEMENT DES ABONNEMENTS EXISTANTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre ;

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-2 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 240-1 et L. 243-1 ;

Vu la décision municipale n° 2021-086 du 6 avril 2021 relative à deux abonnements de téléphonie mobile souscrits auprès de Coriolis Télécom ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-041 en date du 07 avril 2026 portant délégation au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 4°, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la proposition contractuelle du 21 octobre 2026 de la société Coriolis Télécom, dont le siège social est situé 16, rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris ;

Considérant la nécessité de maintenir les communications des équipements installés dans la station de relevage de la commune rue Offenbach ;

Considérant l'intérêt de substituer aux abonnements existants deux forfaits mobiles Data 10 Go, sans durée minimale d'engagement, au tarif de 5,00 € HT par mois et par ligne ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : il est décidé de souscrire auprès de la société Coriolis Télécom deux nouveaux abonnements de téléphonie mobile « Forfait Data 10 Go », sans durée minimale d'engagement, destinés aux équipements installés dans la station de relevage de la commune.

ARTICLE 2 : le prix est fixé à 5,00 € HT par mois et par ligne, soit 10,00 € HT par mois pour les deux abonnements et une dépense prévisionnelle de 120,00 € HT (144,00 € TTC au taux de 20 %) sur douze mois, hors éventuelles consommations ou prestations facturées en sus selon le contrat. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : les nouveaux abonnements ont vocation à remplacer les deux abonnements souscrits dans le cadre de la décision municipale n° 2021-086 du 6 avril 2021.

ARTICLE 4 : la décision municipale n° 2021-086 du 6 avril 2021 est abrogée pour l'avenir à compter de la date de résiliation effective du dernier des deux anciens abonnements. Cette abrogation est sans effet sur les prestations déjà exécutées et les obligations de règlement nées des anciens contrats.

ARTICLE 5 : monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de souscription et les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : la présente décision sera soumise aux formalités de publicité et de transmission applicables et portée à la connaissance du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Houdain, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Steven THIRY.

